

qui seront disposées d'en venir à composition à l'égard dudit service, pourront signifier leur intention auxdits inspecteurs et toute et chaque personne qui, après avoir ainsi signifié son intention, paiera alors ou dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, à l'inspecteur de sa division, le montant de la composition autorisée et permise par cet acte, sera dispensée de s'acquitter de ce service et le montant de ladite composition sera appliqué par les commissaires à l'usage des grands chemins, mais dans le cas où le montant de ladite composition ne sera pas payé dans le délai d'un mois, les parties ayant négligé de payer ledit montant, seront considérées comme contribuables retardataires et sujettes aux mêmes amendes que ceux qui se rendront coupables d'une omission volontaire. Pourvu toujours et il est décrété que si les juges de paix, lors de quelques sessions spéciales qui devront être tenues à l'égard des chemins, ont raison de croire que par suite de la liberté accordée antérieurement par les présentes d'en venir à composition à l'égard du service statutaire, il sera difficile de se procurer les voitures et les attelages nécessaires dans quelque canton, paroisse ou place en particulier dans leurs divisions respectives, sans payer des prix élevés et exorbitants à cette fin, il sera et pourra être loisible à ces juges de paix d'ordonner et de prescrire d'exécuter en nature le service d'attelage requis par les présentes ou autant de ce service qu'ils le jugront à propos dans ce canton, paroisse ou place, sauf à l'égard des attelages qui appartiendront à des personnes ne possédant pas plus de deux cents acres de terre et, il sera et pourra être loisible à ces juges de paix dans ces cantons, paroisses ou places où le prix d'un jour de travail excède la somme de trois shillings, d'ordonner et de prescrire aux personnes ainsi dispensées du service d'attelage, d'exécuter en personne le travail sur lesdits grands chemins, lequel ordre annulera le pouvoir ou la liberté de composition à l'égard du travail, nonobstant toute chose mentionnée antérieurement par les présentes, contraire à cette fin.

XV. Et attendu que les fonds qui proviendront des amendes et des compositions, pourront ne pas être suffisants pour acheter les matériaux et autres choses nécessaires pour ériger et construire des ponts et effectuer les autres améliorations sur les chemins publics, qui ne pourront être effectuées au moyen du travail ordinaire prescrit par ce statut; il est de plus décrété par l'autorité susdite que dans le cas où la majorité des commissaires des grands chemins, agissant dans quelque division que ce soit, seront d'avis qu'une autre somme d'argent sera nécessaire pour entreprendre quelques travaux particuliers sur un chemin public, manifestement avantageux d'une manière générale, ils pourront par un écrit portant leurs signatures, le déclarer aux juges de paix réunis pour leurs sessions générales trimestrielles dans leurs districts respectifs et leur soumettre une estimation de la somme additionnelle qui pourra être requise pour compléter ces travaux et si les juges de paix ou la majorité d'entre eux réunis comme susdit, croient que l'amélioration ou le travail proposé sera avantageux pour le public du district et qu'il est opportun de l'effectuer, ils pourront adopter une résolution à cet effet, déclarer qu'ils considéreront ce sujet à la prochaine session générale trimestrielle et publier cette résolution dans les journaux publics ou donner tout autre avis à cet égard qu'ils jugeront nécessaires et, dans le cas où il sera jugé opportun, par la majorité des juges de paix réunis pour cette session trimestrielle subséquente, de confirmer cette résolution après l'avoir de nouveau examinée, il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix d'ordonner et de prescrire que la somme, pourvu qu'elle n'excède pas cinquante louis, soit requise et perçue en entier ou par versements, des francs-tenanciers et des habitants dudit district.

XVI. Et il est de plus décrété que, si quelque personne ou quelques personnes détériorent, interceptent ou, de quelque manière que ce soit, entravent ou empiètent sur quelque rue, grande route ou chemin déjà tracé ou qui sera tracé par les